[**23 Motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950165/index.html#app7ahref15)

Les exigences requises quant à l’efficacité des systèmes de freinage des motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur se fondent sur le règlement (UE) no 168/2013 et le règlement délégué (UE) no 3/2014 ou sur le règlement CEE-ONU no 78. Les véhicules sont classés dans les catégories suivantes, qui ne s’appliquent qu’à l’efficacité de freinage:

Classe 1: motocycles légers à voie unique;

Classe 2: motocycles légers à voies multiples et quadricycles légers à moteur;

Classe 3: motocycles;

Classe 4: motocycles avec side-car;

Classe 5: quadricycles à moteur et tricycles à moteur.

*231 Vitesse initiale*

La vitesse initiale des véhicules des classes 1 et 2 s’élève à 40 km/h. Pour les véhicules des classes 3, 4 et 5, elle s’élève à 60 km/h.

*232 Freinage sur une roue*

En cas de freinage avec le seul frein de la roue avant, la décélération doit atteindre au minimum, pour les véhicules de la:

Classe 1: 3,4 m/s2

Classe 2: 2,7 m/s2

Classe 3: 4,4 m/s2

Classe 4: 3,6 m/s2

En cas de freinage avec le seul frein de la roue arrière, la décélération doit atteindre au minimum, pour les véhicules de la:

Classe 1et 2 : 2,7 m/s2

Classe 3: 2,9 m/s2

Classe 4: 3,6 m/s2

233 Systèmes de freinage partiellement combinés

En cas de freinage au moyen d’un système de freinage combiné, la décélération doit atteindre, au minimum, pour les véhicules des:

Classes 1 et 2 : 4,4 m/s2

Classe 3: 5,1 m/s2

Classe 4: 5,4 m/s2

Classe 5: 5,0 m/s2

*234 Freinage du second système de freinage ou du système de freinage auxiliaire*

La décélération doit atteindre au minimum: 2,5 m/s2

*235 Système de frein de stationnement*

Même s’il est combiné avec un autre système de freinage, le système de frein de stationnement doit pouvoir empêcher le véhicule chargé de se mettre en mouvement sur une rampe ou sur une déclivité de 18 %. Sur les véhicules auxquels il est permis d’atteler une remorque, le frein de stationnement doit pouvoir maintenir l’ensemble de véhicules immobile sur une rampe ou sur une déclivité de 12 %.

*236 Force exercée sur la commande*

La force qu’il faut exercer sur la commande pour obtenir la décélération prescrite ne doit pas dépasser:

236.1 500 N sur les véhicules de la classe 5, 350 N sur les véhicules des autres classes si le frein est actionné par pédale;

236.2 200 N pour l’ensemble des véhicules de toutes les classes si le frein est actionné à la main;

236.3 Sur le dispositif de commande du système du frein de stationnement

a. actionné par pédale 500 N

b. actionné à la main 400 N